



Arrêté portant sur les conditions d'utilisation de la salle des fêtes dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Le Maire de la commune de AWOINGT ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations de M. le préfet et M. le directeur général de l'ars rappelant à maintenir la vigilance face à l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT :

Les locations ou les mises à disposition de salles polyvalentes municipales sont possibles et aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié.

Si cette location intervient en vue d'un événement privé, notamment un mariage, il est recommandé d'inviter les locataires à prendre les dispositions utiles permettant le respect des gestes barrières.

Il est notamment possible, au travers de la convention de location ou de mise à disposition, d'imposer le respect de certaines dispositions.

Il est recommandé d'inviter les locataires à prendre les dispositions utiles permettant le respect des gestes barrières.

ARRETE :

Article 1

Le locataire est le garant du bon respect de l'application des mesures d'hygiène et des gestes dits « barrières », définies au niveau national, en toute circonstance.

Article 2

Le protocole sanitaire dans le cadre du Covid 19 joint à la convention de location et les consignes affichées à l'accueil de la salle des fêtes doivent être respectés.

Article 3

Les personnes qui participent à des réceptions, réunions ou manifestations doivent avoir une place assise sous réserve de respecter une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble.

Article 4

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace bar, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Article 5

L'organisation d'activités dansantes n'est pas autorisée.

Fait à Awoingt, le 17 juillet 2020.

Le Maire
Eddy DHERBECOURT

